Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 65 (1977)

Heft: 9

Artikel: Les votations fédérales du 25 septembre : la démocratie directe à l'épreuve ?

Autor: Jongh, Anne-Françoise de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-274950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les votations fédérales du 25 septembre

La démocratie directe à l'épreuve ?

Les votations fédérales du 25 septembre seront très chargées : cinq modifications de la Constitution, dont l'une comprend un choix entre une initiative et un contre projet. L'accumulation des initiatives depuis quelques années commence à se faire sentir et ce n'est pas fini. Il y a actuellement 45 initiatives déposées ou annoncées. Ce n'est donc pas tout à fait par hasard qu'aux trois initiatives émanant du peuple s'ajoute, lors de cette votation, un double projet des Chambres fédérales augmentant le nombre des signatures requises pour l'initiative et le référendum. Voyons les sujets sur lesquels il faudra se prononcer.

Solution du délai

L'initiative populaire « pour la solution du délai » est une des formules envisagées pour tenter de régler juridiquement le grave problème de conscience que posent les interruptions de grossesse. Pas plus que les autres systèmes en discussion, celui du délai n'est réellement une solution. Mais il paraît le plus libéral aux yeux de ses défenseurs.

Avant d'aborder le problème posé, il faut rappeler une chose : toute la discussion, dans la population comme au Parlement, a nettement montré qu'à part quelques individus ou groupements probablement irresponsables, personne n'est « partisan » de l'avortement. Ce que l'on souhaite, c'est d'en réduire le nombre et surtout de supprimer les avortements clandestins. Aussi, quel que soit le système finalement adopté, il n'aura de valeur et d'efficacité que s'il est accompagné de mesures de protection et de conseils aux couples et aux femmes, de l'organisation dans toute la Suisse d'un réseau de centres de consultation, d'aide et de planning familial.

Au plan juridique, on connaît actuellement trois types de systèmes.

Le premier, c'est celui qui existe encore chez nous aujourd'hui et dont personne ne veut plus. Il impose des peines allant jusqu'à la prison à la femme qui s'est fait avorter, sauf si l'intervention était indispensable pour sauver la vie ou la santé de la mère, et en cas de violence. Il n'est plus appliqué dans les cantons « libéraux » ou interprété si largement qu'en fait il n'y est pas respecté. Dans les cantons conservateurs, c'est l'arbitraire, car les femmes qui en ont les moyens tournent la loi en se rendant dans les cantons libéraux tandis que la justice frappe — rarement mais c'est d'autant plus injuste — quelques malheureuses sans ressources.

Le deuxième système, c'est celui des indications. La loi préparée par les Chambres s'en inspire et, après d'âpres débats, elle s'avère large puisqu'elle inclut l'indication sociale. Ce système admet l'interruption de grossesse s'il peut être établi que l'intérêt de la mère à ne pas mener une grossesse à son terme doit primer le droit de son enfant à la vie.

Quatre « indications » permettent d'établir cet intérêt primordial : l'indication médicale (danger de mort ou atteinte grave à la santé de la mère), l'indication sociale (si la naissance provoquait un état de détresse grave et impossible à éviter autrement), juridique (en cas de violence) et eugénique (si l'enfant risque d'être gravement atteint dans sa santé).

Dans ces cas, l'avortement n'est pas punissable, pour autant que certaines conditions soient respectées (avis médical, délai de réflexion, consultations sociales, etc.). Sinon, l'avortement est punissable, mais plus en vertu du Code pénal et de façon moins sévère que jusqu'ici. La loi en projet qui établit ces règles, prévoit aussi l'organisation de services de consultation et d'aide gratuits.

Troisième solution : celle du délai qui fait l'objet de l'initiative. Selon ce système, toute grossesse peut être interrompue dans les douze premières semaines si l'intervention est faite par un médecin diplômé avec le consentement écrit de la femme enceinte. L'initiative prévoit en outre qu'une ou des lois règleront l'organisation de consultations, d'aide et de protection.

Ce n'est pas tout à fait le système qu'avait préconisé et adopté tout d'abord le Conseil national lorsqu'il a discuté de la loi sur la protection de la grossesse. Là, on prévoyait l'obligation de consulter un autre médecin que celui qui doit pratiquer l'intervention, ou un service social spécialisé. Après quoi, la femme disposait encore d'un délai de réflexion de huit jours avant de se décider.

Il n'est pas certain que ces conditions, indéniablement nécessaires, puissent être introduites par la loi d'application. On pourrait l'envisager et il ne serait alors pas important qu'elles ne figurent pas dans le texte de l'article constitutionnel. Malheureusement, les organisations qui patronnent l'initiative ont expressément déclaré qu'elles n'admettraient pas d'autres conditions que celles qui figurent dans le texte (médecin diplômé et consentement écrit). Du coup, maints partisans de la solution du délai hésitent à appuyer sans restriction l'initiative.

Pourtant elle a le mérite d'être simple, de placer tout le monde, au moins juridiquement, sur pied d'égalité, de laisser à la femme elle-même la décision, d'enlever totalement — théoriquement du moins — tout élément de culpabilité. En outre, on ne risque pas, comme avec la solution des indications, de se trouver devant des cas pratiques dignes d'être punissables parce qu'ils ne correspondraient pas à une des quatre indications.

En revanche, la solution du délai — selon l'initiative — ne garantit pas un délai de réflexion, ni une protection sociale et médicale (préalable et postérieure) suffisamment clairement définies. Sera-t-il possible d'y remédier par la loi ? Ce n'est pas certain.

Enfin, il faut être conscient que, si la solution du délai passait en votation populaire, le problème ne serait pas terminé pour autant. Le système du délai est si fondamentalement inadmissible pour ses adversaires que l'obligation constitutionnelle de l'appliquer créerait des conflits graves dans les cantons où leur opinion fait partie des concepts de l'Etat. Comme le Conseil fédéral l'avait d'emblée pressenti, seul le système des indications — qui correspond à la pratique des cantons libéraux et deviendrait la règle en cas de refus de l'initiative — seul ce système a quelques chances d'être étendu à toute la Suisse sans créer de tensions graves dans les cantons catholiques.

Certes, il est difficile, pour des esprits libéraux, de comprendre que la tolérance s'arrête où la croyance prévaut. On a beau répéter que le cadre libéral de la solution du délai n'empêche personne de suivre, personnellement, ses propres croyances, de se comporter selon ses convictions et, en l'espèce, de se refuser à une interruption de grossesse en dépit de handicaps sérieux. Lorsque la discussion atteint ce stade, elle s'interrompt car, pour les adversaires d'une libéralisation, c'est toute vie qu'il faut respecter, quelles que soient à ce sujet les idées des gens concernés.

Quoiqu'il en soit, la votation permettra enfin à la population de donner son opinion. De toute façon, que l'initiative passe ou non, ce sera une étape vers une libération puisqu'en cas de rejet de l'initiative, la loi en attente consacrerait le système des indications. Si l'initiative, même refusée, recueille beaucoup de voix, les chances d'un référendum — annoncé — contre cette loi s'amenuiseraient.

Initiative Albatros

L'initiative « contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteurs » demande qu'une détoxication massive des gaz d'échappement soit réalisée avant le 1er janvier 1977 pour les voitures mises en vente ou à cette date.

Pour : Il n'y a malheureusement que des arguments de principe pour cette initiative. Tout le monde souhaite une diminution de la pollution. Mais les conditions posées rendent l'initiative pratiquement inapplicable. Toutefois, si une acceptation entraînerait bien des difficultés, un rejet à une faible majorité seulement donnerait aux autorités un appui face aux représentants de l'industrie automobile pour exiger l'amélioration des conditions de combustion des véhicules à moteur.

Contre : L'initiative a été déposée en septembre 1974. Elle exige d'être réalisée au 1er janvier 1977. Or l'Assemblée fédérale a trois ans au moins pour traiter une initiative. Le délai posé est donc trop court, mais l'initiative pourrait être réalisée en 1978. C'est pourquoi elle est quand même soumise à votation.

Les valeurs limites posées dans l'initiative correspondent aux normes que la Confédération se propose d'atteindre en 1982. Il serait préférable de poursuivre ce but par palier pour éviter les conséquences commerciales fâcheuses d'une mise en vigueur brusque.

Il n'y a d'ailleurs pas besoin d'une nouvelle disposition constitutionnelle pour arriver au but recherché. La Confédération a les pouvoirs pour agir en vue d'améliorer l'hygiène de l'air. Elle les applique, mais progressivement.

Enfin, ces valeurs limites ne sauraient figurer dans la Constitution, charte fondamentale de l'Etat. Ce genre de norme est du niveau de l'ordonnance d'exécution.

Protection des locataires

L'initiative « pour une protection efficace des locataires » voudrait instituer un contrôle étatique des loyers. Ceux-ci ne devraient plus être établis d'après la loi de l'offre et de la demande, mais sur la base de la couverture des coûts et des charges de la chose louée pour le propriétaire.

D'autre part, l'initiative implique l'extension de la protection des locataires contre les résiliations. Ce serait notamment au bailleur à faire la preuve que la résiliation est justifiée. Actuellement, c'est au locataire de faire la preuve que la résiliation est injustifiée et il n'est souvent pas en mesure de le faire.

A l'époque où l'initiative a été déposée (juin 1973), munie de 142 190 signatures, les locataires étaient indéniablement en position de faiblesse. Depuis lors, la Confédération a pris des mesures urgentes de protection des locataires dans les régions où sévissait la pénurie de logements. Récemment, elle a étendu ces dispositions à toute la Suisse.

Le contrôle des loyers, quand il a été en vigueur, n'a pas eu que des avantages pour les locataires. C'est un système administrativement lourd. Il avantage les occupants d'immeubles anciens. Il décourage les investissements immobiliers.

En revanche, indépendamment de l'évolution à court terme de l'économie, les autorités fédérales estiment qu'il faut régler la protection des locataires de façon permanente, car le simple jeu de l'offre et de la demande n'est socialement pas toujours juste pour déterminer le prix et les conditions d'occupation d'un bien aussi essentiel que le logement familial.

C'est pourquoi elles proposent d'opposer à l'initiative un contre-projet. Celui-ci reprend la disposition constitutionnelle actuelle donnant compétence à la Confédération de protéger les locataires contre les loyers abusifs et autres prétentions des bailleurs. Mais il supprime la limitation de cette protection aux régions où règne la pénurie de logements. En d'autres termes, il étend la protection à tout le territoire helvétique.

La principale application de cette disposition est déjà en vigueur. C'est l'arrêté urgent contre les abus dans le secteur locatif, renouvelé cette année et valable jusqu'en 1982. Avec quelques aménagements, il pourrait devenir la législation ordinaire dans ce domaine.

Quant aux autres exigences de l'initiative, les autorités fédérales sont d'avis qu'elles seraient mieux satisfaites par la révision du chapitre du Code des obligations sur le bail, révision qui est à l'étude. C'est dans ce cadre que la protection contre les résiliations abusives pourrait être étendue.

Augmentation des signatures pour l'initiative et le référendum

L'idée de relever le nombre de signatures requis pour qu'une initiative ou un référendum soient recevables est dans l'air depuis longtemps. D'autre part, on discute d'une révision de fond des droits politiques en préparant le projet de révision totale de la Constitution. D'aucuns étaient d'avis de ne pas toucher aux dispositions actuelles tant que la révision de fond n'était pas au point. Le Conseil fédéral et la majorité des deux Conseils estiment ce relèvement urgent.

Droit d'initiative : Le nombre des signatures nécessaires pour faire aboutir une initiative populaire serait porté de 50 000 à 100 000.

Pour : le nombre des citoyens actifs a presque sextuplé depuis qu'a été instaurée l'initiative constitutionnelle à la fin du siècle dernier. Il a doublé depuis que le suffrage féminin existe. Le flot d'initiatives, qui va croissant, pourrait bloquer le fonctionnement normal d'élaboration des lois. La votation de septembre montre qu'on va vers une accumulation qui risque d'être peu à peu intenable.

Contre : Le droit d'initiative a pris peu à peu une nouvelle fonction qui était dévolue au départ à la pétition : celle de permettre même à de petites minorités, en dehors des partis, d'exprimer des vœux, d'avoir quelque chance de voir ces vœux se réaliser ou tout au moins d'en voir une partie retenue dans un contreprojet. Les grands partis et les associations puissantes représentés au Parlement ont d'autres moyens que l'initiative populaire pour faire entendre leurs idées. Les petites minorités ont aussi d'autres moyens, mais l'initiative est pour elles une assurance que le problème sera soumis au peuple entier.

Droit de référendum : Le nombre des signatures nécessaires pour faire aboutir un référendum contre une loi, un arrêté de portée générale ou un traité international serait porté de 30 000 à 50 000. L'augmentation est proportionnellement un peu moins forte parce qu'il y a un délai de trois mois seulement pour récolter les signatures.

Les arguments pour et contre sont à peu près semblables à ceux qui concernent l'initiative. Le problème est cependant moins aigu, car il n'y a pas d'afflux excessif de référendums.

Toute la façon dont ce problème des signatures a été posé est ambiguë. On dit qu'il faut rétablir les proportions ; il faudrait alors 300 000 signatures pour l'initiative. On dit qu'on veut empêcher les abus ; les trusts commerciaux pourront sans peine recueillir autant de signatures tandis que les petits groupements politiques, pauvres d'argent mais riches d'idées, auront toutes les peines du monde à atteindre les chiffres voulus.

Ce n'est pas tant parce que 50 000 signatures sont relativement faciles à réunir qu'il y a un tel recours au droit d'initiative. C'est surtout parce qu'il nous manque au niveau fédéral l'initiative législative, le droit de demander qu'une loi soit faite sur tel ou tel sujet. Parce que cela manque, on se rabat sur l'initiative constitutionnelle pour obtenir des changements même s'ils n'ont pas leur place dans la Constitution.

par Anne-Françoise de Jongh